

## Arrêt

n° 301 055 du 5 février 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **Chez Me D. ANDRIEN, avocat,  
Mont Saint-Martin, 22,  
4000 LIÈGE,**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2023, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, annexe 33 bis notifiée le 18 avril 2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En septembre 2021, la requérante a été autorisée à séjourner en Belgique pour y faire ses études.

1.2. Le 14 octobre 2022, elle a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante.

1.3. Le 10 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de la requérante.

1.4. Le 31 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

## « MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser ou de mettre fin à son séjour ».*

## MOTIFS DE FAITS

*Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour introduite le 14.10.2022 auprès de Mons, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 14.10.2022 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [B.S.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est également fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur le contrat de travail ainsi que les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 produites ;*

*Considérant que l'intéressée produit le 12.12.2022 une seconde annexe 32 auprès de Mouscron datée du 10.12.2022, reprenant un autre garant, expliquant que sa première garante, Madame [B.S.] serait décédée. Cependant, d'après les données reprises au registre national, Madame [B.S.] est bien toujours vivante ;*

*Considérant que l'intéressée souhaite la prise en considération par nos services d'un nouvel engagement de prise en charge daté du 18.01.2023 mais que celui-ci ne remet pas en cause la démarche frauduleuse entreprise par l'intéressée pour se procurer la fausse annexe 32 en question, conformément au principe *Fraus omnia corrumpit* (la fraude corrompt tout). Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici l'obtention d'une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ;*

*Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 10.01.2023 et a été notifié en date du 16.01.2023 ;*

*Considérant que l'enquête « Droit d'être entendu » invitait l'intéressée à communiquer toute(s) information(s) importante(s) afin de défendre le maintien de son autorisation de séjour dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier mais que l'intéressée n'a produit aucun élément à l'attention de nos services en ce sens à ce jour ;*

*Considérant que l'intéressée, en produisant les documents susmentionnés, démontre ne pas connaître la garante reprise sur l'annexe 32 produite, ce qui implique une prise en charge fictive ayant pour seul but de contribuer à obtenir une prolongation de séjour et attribuant de facto un caractère illégal au document au sens de l'article 61/1/3 de la loi précitée ;*

*Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, elle ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'il quitte le territoire ;*

*L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.*

*En exécution de l'article 104/1 ou 404/3, - § 4 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est joint à l'intéressée de quitter le territoire*

de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre dans les trente (30) jours de la notification de décision (1).

*Si l'intéressée ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressée est effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressée séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de l' «*erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 14, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 6 et 13.1 de la directive retour 2008/115, 21.1, 21.7 et 34.5 de la directive études 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 7, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité et de l'adage 'Fraus omnia corrumpit' ».*

**2.2.** Dans une première branche, elle cite l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les articles 2, 3 et 62, § 2 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle relève que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne concernerait pas le séjour étudiant et que la seule base légale invoquée dans l'acte attaqué serait l'article 61/1/3 sans préciser l'hypothèse visée *in casu* par ce dernier. Or, elle relève que cette disposition ne concerne que les cas de refus de séjour et non les fins de séjour. Par conséquent, elle estime que cette base légale n'est pas pertinente. Enfin, elle prétend qu'un adage ne peut fonder une fin de séjour lorsque la directive et la loi énumèrent limitativement les hypothèses l'autorisant.

**2.3.** Dans une deuxième branche, elle constate que la partie défenderesse prétend faire application de l'article 7, 13°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, elle relève que la partie défenderesse admet qu'un nouvel engagement de prise en charge lui a été envoyé et n'affirme pas que cet engagement serait faux ni ne remplirait pas les conditions légales. Elle prétend que cela n'a aucune incidence sur sa décision.

Elle estime que l'envoi d'une nouvelle annexe 32 doit se comprendre comme une nouvelle demande de renouvellement, sur laquelle la partie défenderesse devait prendre position et, en cas de refus de renouvellement, de mettre fin au séjour avant d'adopter la décision de retour. Elle considère qu'à ce stade, une telle mesure est prématurée et se réfère à l'arrêt n° 285.206 du 22 février 2023.

Par ailleurs, elle fait référence à l'article 6.5 de la directive retour, laquelle n'a pas été transposée en droit belge et serait suffisamment « *comminatoire* » pour avoir un effet direct.

Elle précise qu'une seconde demande de renouvellement est pendante, ce dont n'aurait pas tenu compte la partie défenderesse en méconnaissance de l'article 6.5 précité, du devoir de minutie et de l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, elle estime qu'aucune mesure de retour ne peut être adoptée tant que la deuxième demande de renouvellement n'a pas été examinée et tant qu'il n'a pas été mis formellement fin à son séjour.

A cet égard, elle cite les termes de l'article 6.6 de la directive retour et mentionne que les articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoient pas une telle possibilité. Elle ajoute que « *cette possibilité l'est sous réserve du respect des garanties procédurales, dont celle prévue par l'article 13.1 de la directive, à lire en combinaison avec les articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive études (qui renvoie à la Charte en son 61ème considérant), qui garantissent le droit à un recours effectif. Or, le recours pendant actuellement devant Vous contre le refus de renouvellement n'est manifestement pas effectif si le défendeur contraint la requérante à quitter le territoire et à mettre fin à ses études sans attendre l'issue de ce recours, lequel deviendra sans objet si elle quitte avant celle-ci études et Belgique. Violation des dispositions visées au grief ».*

**2.4.** Dans une troisième branche, elle relève que la partie défenderesse lui reproche une fraude, laquelle s'interprète comme « *la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain* ».

Elle ajoute que « *la fraude requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi qui doit ressortir de la motivation du retrait et du dossier administratif (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 du 10 décembre 2021). La fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque (article 5.35 Code Civil, livre V). La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte. Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité, au même titre que l'article 61/1/5 de la loi, à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011)* ».

Ainsi elle prétend qu'elle n'est pas l'auteur des documents falsifiés qui lui ont été remis par un compatriote contre rémunération. Elle ajoute que ces documents n'ont jamais été présentés comme étant falsifiés et elle a cru de bonne foi que le garant exigeait d'être rémunéré. Elle n'a eu d'autre choix que d'accepter vu qu'elle a été prise par le temps et a donc fait confiance à un compatriote. Elle prétend être la première victime dans cette affaire comme des centaines d'autres étudiants camerounais.

En outre, elle précise qu'étant au courant de cela, elle a déposé une plainte ainsi qu'une nouvelle prise en charge, non arguée de faux. Or, elle constate que la partie défenderesse a estimé, à tort, que ces éléments et la nouvelle annexe 32 n'empêchaient pas la prise de l'acte attaqué. Elle déclare qu'à supposer que la démarche frauduleuse soit avérée, ce qui n'est pas le cas, le retrait de séjour n'est pas automatique sans quoi la partie défenderesse n'aurait pas eu besoin de l'interroger au préalable. Ainsi, ayant été entendue, il convient de l'écouter et de prendre en compte tous les éléments qu'elle a avancés. Elle précise qu'elle ne doit pas connaître personnellement son garant, cela ne ressortant pas de la loi et est contredit par la partie défenderesse sur son propre site, laquelle n'y voit qu'une simple condition financière.

Elle déclare que la partie défenderesse se devait de tenir compte de la pression mise sur une jeune étudiante étrangère par une nouvelle législation qui rend particulièrement difficile sa prise en charge et le maintien de son séjour. Elle précise que la fraude ne se présume pas et elle a d'ailleurs déposé plainte contre la personne qui l'a abusée, ce qui prouve sa bonne foi. Elle estime que cette bonne foi doit être prise en compte contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. Elle précise que la bonne foi « *relève du cas d'espèce au sens de l'article 61/1/5 et ne pas en tenir compte par principe, comme le fait le défendeur dès qu'il est informé de la fausseté de l'annexe 32, est manifestement disproportionné dès lors que celle-ci est présentée par une jeune étudiante étrangère, soit une personne vulnérable. Suivant le 61ème considérant de la directive 2016/801, elle respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne. L'article 48 de la Charte garantit la présomption d'innocence. Innocence que le défendeur se devait de vérifier avant de sévir* ».

**2.5.** Dans un quatrième grief, elle relève que « *selon le défendeur, le principe (en réalité l'adage) *Fraus omnia corrumpit* 'a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi...tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté'. Mais le défendeur ne se contente pas d'écarter la fausse prise en charge, ce que la requérante souhaitait également en en produisant une nouvelle, mais écarte également cette dernière, non arguée de faux, et met fin à tout séjour étudiant en délivrant un ordre de quitter le territoire. De la sorte, le défendeur méconnaît le principe même qu'il prétend appliquer et commet une erreur manifeste d'appréciation* ».

En outre, elle stipule que « *la mesure ne respecte pas le principe de proportionnalité en mettant définitivement fin au séjour étudiant de la requérante et en lui délivrant un ordre de quitter le territoire, alors que la requérante a produit un nouveau garant, qu'elle poursuit sa scolarité avec succès et qu'elle n'a jamais fait appel à l'aide financière de l'Etat. Suivant l'article 11.1.d de la directive études, l'objectif de la prise en charge est que 'le ressortissant de pays tiers disposera de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'étude'. L'article 60 §3 de la loi indiquant 'qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour'. Suivant l'article 100 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, 'La personne qui a*

*souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier ».*

Elle rappelle séjourner en Belgique depuis 2 ans ; qu'elle n'a jamais fait appel au système d'assurance sociale belge et qu'elle a trouvé un nouveau garant. Elle ajoute qu'elle reste, en premier, tenu au paiement de tous ses frais et, au cours des années académiques écoulées, aucun n'ayant été couvert ni par l'Etat ni par le précédent garant. Elle déclare être autonome financièrement et poursuivre sa scolarité avec succès. Dès lors, elle estime qu'au vu de l'absence de toute sollicitation financière de sa part à l'égard de l'Etat belge, la réussite de ses études durant deux années et la présentation d'un nouveau garant dont la solvabilité n'est pas contestée, l'acte attaqué apparaît manifestement disproportionné.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** Sur le moyen unique, l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que *« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*

*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, qui ne peut être sanctionnée qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle en outre qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.1.2.** En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat – conforme à l'article 7, 13° de la loi précitée du 15 décembre 1980 – selon lequel *« l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser ou de mettre fin à son séjour ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante au vu des éléments développés ci-dessous.

**3.2.1.** Concernant la première branche, l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte que l'acte attaqué est motivé en droit. A cet égard, la requérante, ayant fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de séjour étudiant en date du 10 janvier 2023, n'est plus autorisé au séjour « étudiant ». La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant constitue une décision de refus de séjour en tant que tel.

La requérante n'étant plus autorisé au séjour étudiant au moment de la prise de l'acte attaqué, c'est à juste titre que la partie défenderesse a assimilé ce dernier à un refus de séjour et non à une décision mettant fin au séjour, comme tente de le faire croire la requérante en lui reprochant de ne pas se fonder sur un des motifs visés à l'article 61/1/3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu de ces considérations, c'est à juste titre qu'un ordre de quitter le territoire a été pris sur la base de l'article 7, aliéna 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui constitue une base légale adéquate.

**3.2.2.** Concernant la deuxième branche, et plus spécifiquement concernant les nouvelles annexes 32 produites par la requérante qui devrait se comprendre comme étant une nouvelle demande de renouvellement de séjour, les propos de cette dernière sont dénués de fondement. En effet, il ne ressort

nullement du dossier administratif que la requérante entendait introduire une nouvelle demande de renouvellement de séjour par le simple envoi de ces documents. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de cette information non autrement développée ni un tant soit peu étayée, cette articulation du grief ne saurait énerver les constats posés dans l'acte attaqué.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 285.206 du 22 février 2023, invoqué en termes de recours, ce dernier n'est pas pertinent dans la mesure où il concerne une décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour étudiant et non un ordre de quitter le territoire, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la requérante ne fait plus l'objet d'une procédure en cours quant au renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation de séjour de sorte que les dispositions de l'article 6.5 de la Directive retour n'étaient plus applicables lors de la prise de l'acte attaqué. L'argumentation à cet égard manque en droit.

En outre, la partie défenderesse n'a pas invoqué, dans le même acte une décision portant sur une fin de séjour ainsi qu'une décision de retour ou d'éloignement de sorte que c'est en vain que la requérante invoque que les articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoient pas une telle possibilité.

Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'acte attaqué n'a pas été pris à l'encontre d'un étudiant dans la mesure où la requérante n'est plus autorisée au séjour à ce titre suite à la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant du 10 janvier 2023. Dès lors, cette disposition n'a pas été méconnue.

Quant à la présomption d'innocence invoquée, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette dernière aurait été méconnue dès lors que l'acte attaqué est motivé par le fait qu'elle s'est vu opposer une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour et non pas le fait qu'elle aurait commis une fraude.

**3.2.3.** Concernant les troisième et quatrième branches, il y a lieu de relever que l'acte attaqué n'est pas pris en raison de l'utilisation d'une annexe 32 frauduleuse mais suite au constat qu'une décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant a été prise à l'encontre de la requérante. Dans l'arrêt n° 297.943 du 29 novembre 2023, le Conseil a constaté la perte d'intérêt du recours intenté contre ladite décision de refus de renouvellement, cet acte étant par conséquent devenu définitif. Dans cette mesure, le droit au recours effectif de la requérante à l'égard de cette décision a bien été respecté contrairement à ce qu'elle tente de démontrer à l'appui de sa requête.

Le fait que la requérante invoque plusieurs circonstances personnelles ; à savoir sa bonne foi, son statut de victime, l'introduction de deux nouveaux engagements de prise en charge, son dépôt de plainte, la non nécessité de connaître personnellement son garant, la pression subie par les jeunes étudiants suite aux nouvelles conditions légales « draconiennes », son autonomie financière et enfin la poursuite de sa scolarité ; ne modifie rien au constat selon lequel elle a produit des documents falsifiés ayant entraîné la décision de refus de sa demande de renouvellement de séjour étudiant et, par conséquent, l'adoption subséquente de l'acte attaqué. La requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant. La bonne foi de la requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente.

De plus, la requérante avait la responsabilité, lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de séjour étudiant, de produire les documents appropriés. Il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant.

Enfin, si la partie défenderesse semble en effet appliquer de façon aléatoire le principe général de droit *Fraus omnia corrumpit* vis-à-vis du nouvel engagement de prise en charge produit par la requérante, force est toutefois de constater que la production d'un tel document, daté du 18 janvier 2023, n'est pas en mesure de renverser le constat selon lequel la requérante a « fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser ou de mettre fin à son séjour » en date du 10 janvier 2023.

Quoi qu'il en soit, l'essentiel de ces arguments apparaît spécifiquement dirigé contre la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de la requérante, laquelle est devenue définitive suite au rejet du recours introduit à son encontre par l'arrêt n° 297.943 du 29

novembre 2023. Ces éléments sont sans pertinence quant à l'acte attaqué qui ne fait que tirer les conséquences de cette décision.

En conclusion, l'acte attaqué est motivé suffisamment et adéquatement par le constat du refus de la demande de renouvellement du séjour étudiant de la requérante.

**3.3.** Le moyen unique n'est pas fondé. Les dispositions et principes énoncé au moyen n'ont nullement été méconnus.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.